



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contribution des entreprises pharmaceutiques

Question écrite n° 3327

Texte de la question

M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur la prospection et l'information des praticiens prévue par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe basée sur les salaires s'élevait alors à plus de 80 p. 100. Par la loi du 30 juillet 1987, le Gouvernement de M. Chirac supprimait la taxation sur les salaires qui, en 1991, non seulement a été réinstaurée, mais a vu son assiette élargie et son taux nettement augmenté. En 1993, la loi du 27 janvier faisait passer le taux de 7 à 9 p. 100, ce qui représente une taxation réelle de 13,5 p. 100 sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les dépenses de prospection et d'information engagées au titre du réseau de visiteurs médicaux, qui sont effectivement de nouveau incluses depuis janvier 1991 dans l'assiette de la contribution des entreprises de préparation en médicaments visée aux articles L. 245-1 et suivant de la sécurité sociale, constituent un facteur non négligeable d'accroissement des dépenses d'assurance maladie. Des lors, compte tenu de la politique de maîtrise des dépenses de santé menée actuellement par le Gouvernement, il ne saurait être envisagé de réduire l'assiette ou de réviser à la baisse le taux de cette contribution.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3327

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1876

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2796